

PRECISIONS SUR LE MODE DE CALCUL DES INDEMNITES JOURNALIERES DE MATERNITE

L'essentiel

Une circulaire du 20 juin 2013 est venu préciser le mode de calcul des indemnités journalières de maternité modifié par le décret du 28 mars 2013 et **applicable depuis le 1^{er} juillet 2013**.

Désormais, le montant net du gain journalier (qui permet de calculer le montant de l'indemnité journalière de maternité) est obtenu en **appliquant un abattement forfaitaire de 21% sur le montant de la rémunération brute du salarié**.

Pour rappel, auparavant, le salaire de référence devait être diminué à due concurrence du montant des cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle et de la CSG y afférents.

Or, cette notion de part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle était ambiguë, notamment pour les cotisations rendues obligatoires dans une entreprise par un accord conventionnel (retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire).

Cette nouvelle règle a vocation à simplifier le dispositif antérieur **en fixant un taux forfaitaire unique** applicable à l'ensemble des salariés y compris ceux d'Alsace-Moselle.

Contact : social@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative ; JO du 30 mars 2013

Circulaire n°DSS/SD2/2013/253 du 20 juin 2013 relative aux modalités de détermination du salaire net servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de la maternité disponible sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr

CHAMP D'APPLICATION DE LA REFORME

Personnes concernées

La réforme s'applique :

- aux **salariés du régime général**;
 - aux **salariés du régime agricole**;
 - aux **artistes-auteurs rattachés au régime général**.
-

Indemnités journalières concernées

ART L.331-2 A L.331-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

La réforme concerne :

- les indemnités journalières (IJ) versées au titre des **congés de maternité et d'adoption** ;
- les indemnités journalières versées au titre du **congé de paternité et d'accueil de l'enfant**.

N.B. : dans un souci de meilleure lisibilité, seule l'expression : « IJ maternité » est utilisée.

TAUX FORFAITAIRE REPRESENTATIF DE LA PART SALARIALE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS D'ORIGINE LEGALE OU CONVENTIONNELLE RENDUES OBLIGATOIRES PAR LA LOI

Rappel de la réglementation antérieure au 1^{er} juillet 2013

Avant le 1^{er} juillet 2013, le gain journalier net était calculé à partir du salaire de référence **diminué, à due concurrence, de la part salariale des cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle et de la CSG**.

La notion de part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle était **ambigüe**. Elle pouvait se comprendre :

- soit comme désignant les seules cotisations légales ou conventionnelles rendues obligatoires par la loi,
- soit comme englobant les cotisations rendues obligatoires dans l'entreprise par un accord conventionnel (retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire).

Cette réglementation avait par ailleurs pour **inconvénient d'obliger à reconstituer les sommes venant en déduction du salaire brut**.

Le décret du 28 mars 2013 est donc venu modifier ce mode de calcul.

Réglementation en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013

ART R.331-5 AL. 2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

A compter du 1^{er} juillet 2013, le salaire net est obtenu par application au salaire brut d'un « **taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi** ».

Conformément à l'arrêté du 28 mars 2013, **le taux forfaitaire unique pour l'ensemble des départements est fixé à 21 %**. Il n'y a donc plus de taux spécifique pour les départements d'Alsace-Moselle.

Ce taux est **obtenu par référence aux taux de contributions et cotisations salariales en vigueur à la date de parution de l'arrêté.**

Seules sont prises en compte, dans la détermination du taux forfaitaire, **les cotisations et contributions prévues par des dispositions légales**, le législateur pouvant, selon les cas, soit fixer lui-même les taux applicables (CSG/CRDS), soit renvoyer la fixation de ces taux au pouvoir réglementaire (cotisations de sécurité sociale) ou aux parties conventionnelles (régimes de retraite complémentaire obligatoires ; assurance chômage).

Exemple de calcul de l'indemnité journalière avant et après la réforme

L'exemple ci-dessous montre le calcul de l'IJ avant et après réforme.

Salaire mensuel brut: 2 000 €	<u>Avant réforme</u> (taux réel : 21,17 %)	<u>Après réforme</u> (taux forfaitaire : 21 %)
Salaire brut	6 000 € (2 000 € x 3)	6 000 € (2 000 € x 3)
Salaire net	4 730 € (6 000 € - 21,17 %)	4 740 € (6 000 € - 21 %)
Gain journalier	51,84 € (4 730 € x 1/91,25)	51,95 € (4 740 € x 1/91,25)
Montant de l'IJ brute	51,84 € (= gain journalier)	51,95 € (= gain journalier)
Montant de l'IJ nette	48,36 € (51,84 € - 6,7 %)	48,47 € (51,95 € - 6,7 %)

N.B. : l'IJ maternité est soumise à la CSG sur les revenus de remplacement (6,2 %) et à la CRDS (0,50 %), soit un total de 6,7 %.

APPLICATION DU TAUX FORFAITAIRE DANS DEUX SITUATIONS PARTICULIERES

Apprentis

ART L.6243-2 ET D.6243-5 DU CODE DU TRAVAIL

Les apprentis cotisent sur une **assiette forfaitaire réduite de 11%** qui constitue la base de calcul des indemnités journalières.

A cela, s'ajoute la prise en charge par l'Etat de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle. Dans ce cadre, les employeurs ont pour **pratique**, s'agissant des IJ maternité, de déclarer l'assiette des cotisations, sans chercher à reconstituer le montant des cotisations prises en charge par l'Etat. **La présente circulaire confirme cette pratique.**

En conséquence, **l'employeur doit continuer de déclarer l'assiette des cotisations de l'apprenti(e) sur laquelle les IJ maternité sont calculées sans imputation du taux de 21%.**

*Exemple : une apprentie de 22 ans en 3^{ème} année de contrat perçoit une rémunération correspondant à 80% du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi effectivement occupé s'il est plus favorable. L'assiette des cotisations correspond à 69% de cette référence (80 - 11) soit 986.85€. Si l'arrêt débute après le 1^{er} juillet 2013, le montant brut de l'IJ maternité est égal à [(986.85 * 3)/91.25] = 32.44€.*

Versement régulateur de cotisations

Le montant des sommes ayant donné lieu à régularisation de cotisations de sécurité sociale est pris en compte dans la base de calcul des IJ maternité. **Il y a donc lieu d'appliquer le taux de 21 % sur ces sommes.**

N.B. : auparavant, une tolérance permettait à l'employeur de retenir le montant brut du versement régularisateur en raison de la difficulté de déterminer un montant de cotisations sur ce type de régularisation.

DES MODALITES DECLARATIVES DIFFERENTES SELON QUE L'ENTREPRISE ADHERE OU NON A LA DSN

L'article L. 133-5-3 du Code de la sécurité sociale a instauré la déclaration sociale nominative (DSN), qui a vocation à se substituer progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales de l'employeur. Dans une première phase, la DSN entre en vigueur sur la base du volontariat. S'agissant du salaire net servant au calcul des indemnités journalières maternité, il en résulte des modalités déclaratives différentes selon que l'entreprise a ou non adhéré à la DSN (*Bulletin d'informations n°87 – Social n°40 du 9 août 2013*).

L'entreprise adhère à la DSN

Conformément au cahier technique de la norme servant à effectuer cette déclaration, l'employeur transmet dans les DSN mensuelles les rémunérations brutes de ses salariés.

Les rémunérations nettes sont calculées par la CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) qui reçoit les données des DSN mensuelles et les signalements d'arrêts de travail.

Sous réserve du cas particulier des apprentis, la CNAVTS applique le **taux forfaitaire de 21% aux salaires bruts** (le cas échéant ramenés au plafond de la sécurité sociale) déclarés dans les DSN mensuelles. Les six rémunérations nettes ainsi déterminées sont transmises à l'organisme compétent.

L'entreprise n'adhère pas à la DSN

L'attestation de salaire perdue pour les employeurs n'ayant pas adhéré à la DSN, les formulaires CERFA étant en cours de révision suite à la parution du décret du 28 mars 2013.

Il incombe à l'employeur d'appliquer le taux forfaitaire de 21 % aux salaires bruts de la période de référence et de déclarer les salaires nets ainsi obtenus à la CPAM dont relève le (la) salarié(e).

MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur de la réforme

La réforme s'applique aux indemnités journalières versées au titre d'**arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2013.**

Pour les arrêts de travail ayant débuté avant cette date, les indemnités journalières restent calculées selon l'ancienne réglementation (se reporter à la partie « Un taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelles rendues obligatoires par la loi »).

Précisions en cas de congé pathologique ou de congé de maladie

La circulaire DSS du 20 juin 2013 apporte des précisions quant au mode de calcul des indemnités journalières quand le **congé maternité est précédé d'un congé dit « pathologique »** (période d'au plus 2 semaines attribuée sur prescription médicale et donnant lieu au versement d'IJ) **ou d'un congé de maladie :**

1^{er} exemple :



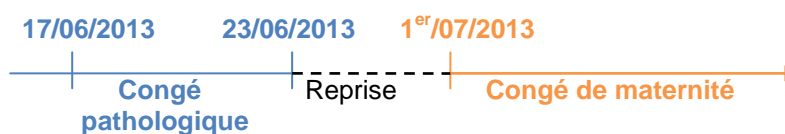
L'arrêt de travail donnant lieu au versement d'IJ maternité ayant débuté le 1^{er} juillet 2013, le salaire net servant de base au calcul de l'IJ maternité sera déterminé en **appliquant le taux forfaitaire de 21 %** aux salaires bruts des mois d'avril, mai et juin.

2^{ème} exemple :



L'arrêt de travail donnant lieu au versement d'IJ maternité ayant débuté antérieurement au 1^{er} juillet 2013, le salaire net servant de base au calcul des IJ maternité est déterminé selon la **réglementation en vigueur avant cette date** (salaires bruts des mois de mars avril et mai desquels sont déduites les cotisations légales ou conventionnelles et la CSG).

3^{ème} exemple :



Il n'y a pas continuité entre le congé pathologique et le congé de maternité :

- les IJ maternité dues au titre du **congé pathologique** seront calculées selon la **réglementation en vigueur avant le 1^{er} juillet 2013** (salaires bruts des mois de mars, avril et mai desquels sont déduites les cotisations légales ou conventionnelles et la CSG).
- les IJ dues au titre du **congé de maternité** seront calculées selon la **réglementation en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013** (salaires bruts des mois d'avril, mai et juin auxquels s'applique le taux forfaitaire de 21 %).

4^{ème} exemple :



L'arrêt de travail débutant le 17 juin donne lieu au versement d'IJ maladie calculées sur la base des salaires bruts des mois de mars, avril et mai.

Quant aux IJ dues au titre du **congé de maternité**, le congé maternité ayant débuté le 1^{er} juillet 2013, elles seront calculées selon la réglementation en vigueur à cette date, c'est-à-dire sur la base du salaire net déterminé par application du **taux de 21 %** ; la dernière journée de travail effectif se situant en juin, ce taux forfaitaire est appliqué aux salaires bruts des mois de mars, avril et mai.